

1
(N° 210.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 MAI 1836.

RAPPORT

De la Commission chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le gouvernement à accorder une pension à la dame veuve KESSELS (1).

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner le projet de loi qui a pour but d'accorder une pension à la veuve du sculpteur Kessels, vous propose l'adoption de ce projet avec de légères modifications.

Dans les premiers mois de l'année 1836, la mort a enlevé le modeste artisan belge qui, parti pauvre et obscur, pour l'Italie, y révéla bientôt sa vocation d'artiste et finit par y conquérir une des belles célébrités de l'art contemporain. Le talent de Kessels s'était élevé si haut, qu'un seul rival de gloire lui restait en Italie parmi les sculpteurs vivans, le célèbre Thorwaldsen. Entre eux même, la supériorité était contestée. Je puis dire, Messieurs, qu'une autorité qui, en matière de sculpture, serait pour vous d'un grand poids, n'hésite pas à assigner la première place à l'inspiration plus libre, au caractère plus individuel du talent de notre compatriote.

Tant de succès, de si éclatans hommages dont l'entourait la renommée étrangère, n'éteignirent pas dans le cœur de Kessels, le souvenir de sa patrie. Malgré la haute position qu'il s'était faite parmi les artistes d'Italie, c'est en Belgique qu'il voulait vivre, qu'il espérait de pouvoir élever ses enfans. Mais père d'une famille nombreuse, il était bien tenu d'agir avec quelque prudence; car toujours il avait été peu habile à exploiter la partie mercantile de l'art; difficile envers lui-même, il achevait lentement des ouvrages et les vendait à bas prix. Le Gouvernement des Pays-Bas lui avait, dit-on, témoigné

(1) La Commission était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, DEQUESNE, B. DU BUS, DEMORTIER, LEJEUNE, VERDUSSEN, et DEVAUX, *rapporteur*.

assez peu de bienveillance. Les ouvertures qui lui furent faites de la part du Gouvernement actuel de la Belgique, furent accueillies par lui avec empressement. La commission a eu sous les yeux une lettre que l'artiste écrivait le 28 septembre dernier, à l'un de nos honorables collègues. Il y annonce son intention de rentrer définitivement en Belgique avec sa famille, au printemps de cette année, et y accepte même déjà des engagements de professeur dans une de nos académies. Il ne restait à prendre que quelques arrangemens accessoires.

Cette lettre d'une date si récente dans laquelle l'artiste prévoyait peu qu'un avenir si prochain lui serait enlevé, est faite pour augmenter les regrets de sa perte. Heureux de voir son mérite honoré par la Belgique, il eût assisté, n'en doutons pas, avec fierté et non sans influence utile, au spectacle de cette vie régénératrice que notre heureuse et féconde nationalité répand déjà sur les arts, sur l'industrie et sur toutes les facultés actives du pays.

S'il n'a pas été donné à la Belgique de posséder Kessels, pendant les dernières années de sa vie qu'il voulait lui consacrer et qui en eussent peut-être été les plus glorieuses, il serait trop à regretter qu'elle ne connût de lui que sa renommée lointaine et le seul ouvrage qui se trouve au château de Lacken, et qui n'est pas du meilleur temps de l'artiste.

Aussi, la commission pense-t-elle que le Gouvernement a eu raison d'accueillir les propositions qui lui ont été faites pour l'acquisition des ouvrages dont les héritiers sont en possession.

Cette acquisition est le but du projet de loi qui vous est présenté ; car, il ne faut pas s'y tromper, il s'agit bien moins d'un acte de générosité nationale, que d'une convention à faire dans l'intérêt des deux parties contractantes. D'une part, les héritiers Kessels y trouveront l'avantage de placer à la fois toute la collection des ouvrages qui leur appartiennent, de remplir sans doute un des vœux les plus chers du défunt, en rendant une partie de ses ouvrages à sa patrie, et en même temps de donner un placement sûr au capital qui en représentera la valeur. D'autre part, l'État acquerra une collection qui intéresse si vivement le pays et les arts, à des conditions raisonnables et modérées.

Les ouvrages dont l'inventaire est annexé au projet de loi, sont connus de plusieurs Belges, appréciateurs des arts, qui ont visité l'atelier de M. Kessels, à Rome ; ils le sont de quelques-uns de nos artistes. Parmi les marbres, figurent des œuvres de grand mérite ; et au nombre des plâtres, se trouvent les modèles uniques d'après lesquels ont été exécutés les ouvrages qui ont porté le plus haut la réputation de l'auteur ; on peut citer entr'autres le modèle du *Groupe du déluge*, du *Discobole*, d'un monument funèbre, du *Christ à la colonne*, etc.

Les modifications que la commission propose au projet de loi, ne sont guères que des changemens de rédaction.

Un membre a désiré que, pour éviter toute espèce de précédent en matière de pension, on donnât son véritable caractère à cette dépense qui, à pro-

premier parler, est le prix d'une acquisition faite par l'État; il a dans la même intention demandé la substitution du mot *rente* à celui de *pension*; la commission a rédigé le premier paragraphe de l'article unique dans ce sens.

Elle pense que la rédaction du second paragraphe, telle qu'elle vous la soumet, est préférable à celle du gouvernement; elle précise mieux l'époque de l'extinction de la *rente* ou *pension*, dans le cas où elle profiterait aux enfans; elle évite aussi l'espèce d'avantage qui aurait pu sembler être fait au plus jeune enfant, de préférence aux autres; enfin elle laisse la faculté de régler équitablement, et dans la prévoyance de toutes les éventualités, les intérêts respectifs de la mère et des enfans, ou ceux des enfans entr'eux. La commission croit n'avoir pas besoin de recommander dans l'arrangement à intervenir le soin de ces derniers intérêts à M. le Ministre de l'Intérieur; elle pense que la Chambre peut se reposer sur l'équité du Gouvernement, et s'en rapporter à lui aussi du soin de mettre à la mesure qu'il projette, les autres conditions qu'il jugera utiles.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à faire l'acquisition d'une collection d'ouvrages de sculpture exécutés et délaissés par le sieur Mathieu Kessels, sculpteur, décédé à Rome, pendant l'année 1836.

Le Gouvernement pourra constituer à cet effet, à charge de l'État, et sous les conditions qu'il déterminera, une rente annuelle de 2,000 francs, laquelle, dans tous les cas, s'éteindra après la mort de la dame veuve du sieur Kessels, lorsque le plus jeune des enfans Kessels qui lui survivront, aura atteint l'âge de 25 ans.

Le Rapporteur,
PAUL DEVAUX.

Le Président,
VILAIN XIII.